

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 16-96, 10 janvier 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le mot « construction » comprend notamment l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas visés au deuxième alinéa de ce paragraphe *f*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 26 juillet 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi a pris connaissance des commentaires reçus et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 20)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1688-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 1140), 1259-84 du 20 mai 1984, 768-85 du 17 avril 1985, 1247-85 du 19 juin 1985 et par l'article 50 du chapitre 89 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de son titre par le suivant:

« Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Malgré le premier alinéa du paragraphe *b* de l'article 1, l'installation, le montage, la réparation et l'entretien d'un système privé de captage d'eau souterraine, au regard d'un bâtiment réservé à l'habitation dont le nombre d'étages au-dessus du sol, excluant toute partie de sous-sol et vu de toute face, n'excède pas six, ne sont pas compris dans le mot « construction ». ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24854

Gouvernement du Québec

Décret 17-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique du Grand-Lac-Salé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du

domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- 1^o conserver ces terres à l'état naturel;
- 2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

ATTENDU QU'il y a lieu de conserver le vaste système de tourbières, la plus grande lagune et le plus grand marais salé de la région de l'Anticosti Minganie et d'y sauvegarder plusieurs espèces floristiques rares;

ATTENDU QUE la Réserve écologique du Grand-Lac-Salé est incluse dans la programmation triennale de constitution de réserves écologiques 1991-1994 approuvée par le Conseil des ministres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, le Conseil de la conservation et de l'environnement a émis un avis favorable à la constitution de cette réserve écologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement la constitution projetée a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional le Nord-Est distribué dans la région et qu'il n'y a pas eu de point de vue transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune sur le sujet;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a donné son accord à la constitution de la Réserve écologique du Grand-Lac-Salé;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Minganie a émis un avis de conformité de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le nom « Réserve écologique du Grand-Lac-Salé »;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire dont la description technique est annexée au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique du Grand-Lac-Salé »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE RÉSERVE
ÉCOLOGIQUE DU GRAND-LAC-SALÉ

Un territoire de figure irrégulière situé sur le côté SUD-OUEST de l'Île d'Anticosti, dans une partie non divisée à l'arpentage primitif, dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans la circonscription électorale de Duplessis.

Les limites de ce territoire peuvent être explicitement décrites comme suit, à savoir:

Partant du point « A » se trouvant approximativement à la longitude 63°23'22" OUEST et à la latitude 49°21'12" NORD et situé précisément à l'intersection de la limite EST de l'emprise du chemin forestier longeant le côté EST de la rivière du Brick avec la limite SUD de l'emprise du chemin forestier menant vers la rivière Galiote, l'emprise desdits chemins étant considérée comme ayant une largeur de 10,5 mètres;

De là, dans une direction générale EST, en suivant le côté SUD de l'emprise du chemin forestier menant vers la rivière Galiote jusqu'à son intersection avec la rive droite d'un ruisseau sans nom, cette intersection se trouvant approximativement à la longitude 63°14'25" OUEST et à la latitude 49°19'48" NORD, soit le point « B »;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 223°00'00" par rapport au méridien passant par le point « B » sur une distance de 900 mètres, soit le point « C »;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 158°00'00" par rapport au méridien passant par le point « B » sur une distance de 350 mètres, soit le point « D »;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 237°00'00" par rapport au méridien passant par le point « B » sur une distance de 740 mètres, soit le point « E »;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 188° 00' 00" par rapport au méridien passant par le point «B» sur une distance de 520 mètres, soit le point «F»;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 248° 00' 00" par rapport au méridien passant par le point «B» sur une distance de 350 mètres, soit le point «G»;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 219° 00' 00" par rapport au méridien passant par le point «B» sur une distance de 520 mètres, soit le point «H»;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 178° 00' 00" par rapport au méridien passant par le point «B» sur une distance approximative de 570 mètres jusqu'à la rive du Petit lac Salé, soit le point «I»;

De là, dans une direction générale OUEST, en suivant la rive NORD du Petit lac Salé et du ruisseau situé à son extrémité OUEST jusqu'à l'axe d'une bande de terre appelée «Pointe du Petit lac Salé», soit le point «J»;

De là, vers le SUD-OUEST, en suivant l'axe de la «Pointe du Petit lac Salé» prolongé jusqu'à la ligne des basses eaux naturelles du Golfe du Saint-Laurent (détroit d'Honguedo), soit le point «K»;

De là, dans une direction générale NORD-OUEST, en suivant la ligne des basses eaux naturelles du Golfe du Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'azimut astronomique 148° 00' 00" provenant du point «A», soit le point «L»;

Du point «L», vers le NORD-OUEST, en suivant cette dernière ligne droite jusqu'au point de départ «A».

Ce territoire, compris à l'intérieur des limites ci-haut décrites, contient environ 2 350 hectares (23,5 km²) en superficie et il est montré sur le plan ci-annexé à l'échelle de 1:20 000, dressé sur un extrait de la carte topographique produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillets 12E 06-200-0101 et 12E 06-200-0102.

NOTE: L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre de la réserve écologique.

Préparée à Sainte-Foy, le 23 février 1995, sous le numéro 435 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre
Direction de la conservation et
du patrimoine écologique
Ministère de l'Environnement et
de la Faune du Québec

ORIGINAL conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Québec, le 16 mars 1995

RAYMOND HOUDE, *a.g.*,
pour le chef du Service de l'arpentage

Dossier MEF: 5141-03-09 (9.13)
Dossier MRN: 61011408.BAS.224

